



Saint-Brieuc, le 23 JUIL. 2007

**LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DES COTES D'ARMOR**

VU l'arrêté préfectoral du 20 février 1984 fixant la liste des ports mis à la disposition du Département des Côtes d'Armor ;

VU le code des ports maritimes, et notamment son article L. 302-8 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Général en date du 26 janvier 1988 approuvant le règlement particulier de police du port de Binic ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Il est ajouté le paragraphe suivant à l'article 29 du règlement particulier de police du port de Binic approuvé par arrêté du Président du Conseil Général en date du 26 janvier 1988 :



"Dispositions particulières relatives à la circulation et au stationnement quai des Corsaires :

Le stationnement quai des Corsaires (terre-plein et cale) est réservé aux usagers autorisés. En particulier, tout stationnement, même de courte durée, est interdit aux ensembles tractés ou aux remorques seules.

La circulation doit rester libre sur le quai des corsaires pour les besoins liés à l'accès aux ouvrages portuaires.

Seuls sont autorisés à stationner sur les emplacements ou zones définies ci-dessous :

- concession pêche : usagers de la concession pêche ;
- concession plaisance : personnel de la concession plaisance ou du centre nautique ;
- représentants de la police portuaire ou de l'autorité portuaire : sans restriction concession pêche et plaisance.

Ces usagers autorisés sont porteurs d'un macaron, d'un titre professionnel ou d'une autorisation de stationnement permettant de les identifier.



Les autres dispositions demeurent inchangées.

ARTICLE 2 – Le présent règlement fait l'objet d'un affichage en mairie de Binic, et d'un affichage permanent au bureau du port de plaisance de Binic. Il sera tenu à la libre consultation des usagers dans les locaux des concessionnaires.

Il fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département.

ARTICLE 3 – M. le Directeur Général des Services du Département (Direction des Infrastructures et des Transports) est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département et dont une copie pour ampliation sera adressée à :

- M. le Préfet des Côtes d'Armor ;
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement ;
- M. le Directeur Départemental des Affaires Maritimes ;
- M. le Maire de Binic ;
- M. Le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Côtes d'Armor ;

Le Président,

Handwritten signature of Claudy Thierry over a horizontal line.